



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 7336

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant la baisse de la TVA dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants. Cette réforme, très demandée par l'interprofession, ne concernerait pas cependant les boissons alcoolisées et en particulier la bière et le vin. Dans ce cas, les boissons concurrentes bénéficieraient d'un avantage de prix relatif d'environ 10 %. Ce différentiel fiscal bénéficierait donc essentiellement à des boissons dont le marché est déjà en fort développement, comme les colas, alors même que celui de la bière, dont les ventes représentent en moyenne le tiers du chiffre d'affaires d'un café traditionnel, est en forte régression dans ce circuit de distribution. Ce différentiel serait encore aggravé au cas où de nouvelles augmentations de droits d'accises, s'ajoutant aux hausses de taxation déjà considérables subies par la Brasserie entre 1993 et 1997, seraient décidées par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette baisse de la TVA sur les boissons alcoolisées, et, en particuliers, sur la bière et le vin.

Texte de la réponse

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il attend de cette mesure une relance de l'emploi dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle il a été demandé, dès le 4 juin 2002, à la Commission européenne d'autoriser la France à appliquer le taux réduit de la TVA à la restauration. Celle-ci a fait savoir le 20 juin dernier que cette demande allait être étudiée. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne vise pas les services de restauration. Elle n'a par ailleurs pas été modifiée par la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre puisque la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée par l'ensemble des Etats membres lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. La Commission a pris en compte cette demande et indiqué dans sa réponse du 5 juillet dernier que cette question s'inscrit dans le cadre des futurs travaux portant sur la révision globale de la structure des taux réduits qui doit intervenir dans le courant du premier semestre 2003. Bien entendu, le Gouvernement, qui est particulièrement attentif à cette mesure, ne ménage pas ses efforts pour que cette démarche aboutisse dans le respect du calendrier européen. Ainsi, les 16 septembre et 18 octobre derniers, le Premier ministre a insisté auprès du président de la Commission européenne sur l'intérêt de la France à voir cette mesure adoptée. La ministre déléguée aux affaires européennes a été chargée de suivre ce dossier et d'engager dès maintenant des démarches de sensibilisation auprès de l'ensemble de nos partenaires européens. A cette fin, une étude sur les conséquences de cette mesure, notamment en termes d'emploi, a été adressée le 21 janvier 2003 à la Commission. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à tenir la représentation nationale informée en permanence de l'état d'avancement des négociations.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7336

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4384

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2007